

Conditions générales de Vente

ARTICLE 1er

Les présentes Conditions Générales De Vente sont systématiquement remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente qui sont donc partie intégrante de tous les contrats et prestations, y compris travaux de réparation qui en découlent. Les commandes remises par les clients nous lient et nous sont opposables immédiatement sous réserve de la possibilité que notre société garde de faire connaître au client l'annulation de sa commande dans les quinze jours de la passation de celle-ci.

L'acceptation de commande, qu'elle soit tacite ou expresse, implique de la part de l'acheteur, un accord complet et inconditionnel avec les présentes conditions générales de vente. Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas annulées pour autant.

ARTICLE 2 - COMMANDES

Les commandes ne sont définies, pour la société, qu'après que nous ayons reçu le versement de l'acompte prévu sur le bon de commande ; en cas d'annulation de la commande par le client l'acompte éventuellement versé reste acquis au vendeur. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

ARTICLE 3 - CONFIRMATION DE COMMANDE ET CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les commandes sont censées être confirmées, si dans les 15 jours de la date de signature du bon de commande par le client, la direction de notre société n'a pas écrit au client pour annuler la commande ou modifier telle ou telle condition particulière. La consistance des fournitures et tous les détails s'y rapportant sont déterminés exclusivement par les indications données dans la confirmation de commande. La société venderesse se réserve le droit de résoudre la vente et de refuser l'expédition des matériels vendus si, entre son acceptation et la date de livraison, elle acquiescerait la preuve d'insolvabilité de l'acheteur. Le montage n'est pas compris dans la fourniture et fait l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 4 - LIVRAISON

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du vendeur. Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont fonction évidemment des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements de délais ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si la date de livraison initiale passée, le produit n'a pas été livré dans le mois d'une mise en demeure faite par l'acheteur, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue de l'une ou l'autre partie, l'acquéreur pouvant obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de tout autre indemnité ou dommages-intérêts. Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur quelle qu'en soit la cause. Il en est de même en ce qui concerne la livraison après une mise en demeure.

ARTICLE 5 - PRIX

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de commande. Ils s'entendent nets, départ de nos magasins, transport non compris. Ces derniers seront facturés au mieux des intérêts de nos clients. Les taxes légales sont à la charge de l'acheteur et toutes nouvelles charges fiscales, douanières ou municipales, toute majoration des tarifs de transport, viendront en augmentation des prix stipulés au jour de l'acceptation de la commande. Le prix est payable suivant le délai du bon de commande ou suivant le délai annoncé par notre société dans sa confirmation écrite de la commande ou prévu lors de l'ouverture de compte.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal multiplié par trois au jour de la facturation, ces intérêts courant du jour de l'échéance jusqu'au paiement, ainsi que d'une somme forfaitaire de (40) quarante euros due au titre des frais de recouvrement.

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure demeurée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur, qui pourra demander, en référé, la restitution du produit sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Il est expressément rappelé qu'en cas de paiement par traite, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, en cas de non-respect d'une échéance contractuelle les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause deviendront immédiatement exigibles. Le vendeur se réserve en outre le droit de réclamer à l'acheteur le paiement de dommages et intérêts à hauteur de 15% du montant TTC de la créance en cas d'inexécution d'une obligation.

ARTICLE 6 - REGLEMENT

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou de règlement comptant ou par traites payables à vue avant l'exécution des commandes correspondantes.

Lorsque la commande stipule la reprise d'un matériel d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du matériel neuf ou de celui vendu par la société venderesse dont elle constitue, de convention expresse, le paiement partiel en nature. Par suite, en cas d'annulation ou de résiliation de la commande, quelle qu'en soit la cause, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise. Le matériel repris d'occasion ne peut être réglé qu'une fois le prix du neuf intégralement payé. Si le matériel d'occasion est alors en sa possession, il sera rendu à l'acheteur, à charge par ce dernier de rembourser les frais qui avaient été engagés pour remise en état de son matériel et à l'exclusion de tous les dommages-intérêts, pour quelque cause que ce soit. Si le matériel avait été revendu, la société venderesse serait seulement tenue de rembourser le prix de revende dans la limite du prix de reprise convenu, sous déduction d'une commission de 10 % et des frais, impôts et taxes afférents à la remise en état et à la vente.

Les portions de prix non payées comptant seront couvertes, dès la livraison, par des traites acceptées, aux dates fixées par le vendeur. Celui-ci les présentera à la banque, sans toutefois que cette présentation constitue novation ou dérogation à la clause portant élection de domicile et attribution de juridiction. Le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rendra exigible le solde du prix.

Lorsqu'un matériel n'est pas intégralement payé au moment de la livraison et qu'un crédit est accordé à l'acheteur, le vendeur pourra adjoindre, lors de la signature du bon de commande, un contrat d'ouverture de crédit avec constitution de gage, lui permettant, d'inscrire le nantissement auprès du Greffe du Tribunal de Commerce concerné, en conformité avec la loi du 18-1-51 et des différents décrets qui ont fait suite. L'acheteur accepte les conditions particulières telles que définies dans ledit contrat d'ouverture de crédit annexé aux présentes et qui en font partie intégrante et les a acceptées.

Nous nous réservons le droit de propriété des marchandises livrées pour le cas où celles-ci ne seraient pas intégralement payées aux termes du présent contrat. Au terme fixé pour le paiement,

la vente se trouvera résolue de plein droit si nous manifestons par un acte extrajudiciaire ou par une lettre recommandée notre volonté de faire jouer à notre profit la clause résolutoire pour défaut de paiement. La partie du prix payé restera acquise à titre de dommages-intérêts.

ARTICLE 7 - EXPEDITION

L'expédition a lieu pour compte et aux risques de l'acheteur, quelles que soient les conditions et le lieu de livraison. Sans indication spéciale de l'acheteur, lors de la commande, au sujet des camionneurs, expéditeurs ou compagnies de transport, nous nous réservons de confier d'office la marchandise aux transporteurs de notre choix, sans que ceci n'engage en rien notre responsabilité en cas d'avarie, perte ou retard ; de même en cas de convoyage par nos soins. Toute réclamation relative à la livraison (quantités, qualité...) doit être effectuée dans les 48 heures après les réserves d'usage sur les bons du transporteur lors de la livraison ; ceci ne dispense pas l'acheteur de payer la facture. Nos marchandises sont toujours livrables en nos locaux, à moins de conventions particulières précisées sur le bon de commande, de même, les matériels de reprise doivent être acheminés en nos locaux par les soins du client.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Les marchandises voyageant par terre ne sont généralement pas assurées, sauf demande expresse de l'acheteur. Le déchargement, le déballage, le montage, la mise en état du matériel fourni, restent dans tous les cas à la charge et au risque de notre clientèle, même lorsque ces opérations ont lieu sous la surveillance et avec l'aide de nos agents. Sauf accord exprès de la Société venderesse, l'acquéreur devra assurer, jusqu'au complet paiement, les matériels vendus contre les risques de destruction par quelque cause que ce soit ; il devra justifier à toute réquisition de l'existence de ces assurances par la production des polices et du paiement régulier des primes par la présentation des quittances échues au moment de la réquisition. En prévision des sinistres mentionnés à l'alinéa précédent, l'acquéreur subroge dès à présent la Société venderesse dans tous ses droits et actions contre la Compagnie assureur, lui cède également, délègue et transporte, jusqu'à due concurrence, toutes indemnités qui pourraient être allouées dans ces cas et lui donne enfin tous pouvoirs pour les significations nécessaires.

ARTICLE 9 - GARANTIE

Les indications de vitesse, de puissance de consommation, de poids ou autres ne sont jamais données qu'à titre indicatif et sans engagement ni garantie de notre part ; leur éventuelle inexactitude ne peut en aucun cas donner lieu à une résiliation de commande ou à une demande d'indemnité. Les matériels vendus sont garantis contre tout vice de construction ou défaut de matière pendant la période prévue par les fabricants. Cette garantie est rigoureusement limitée au remplacement ou à la réparation gratuite dans nos ateliers de la pièce trouvée défectueuse, sans indemnité d'aucune sorte. La pièce reconnue défectueuse doit d'abord être retournée aux fins d'examen, franco. La pièce réparée ou fournie en remplacement est expédiée en port dû et facturée au client qui doit la régler. Après examen de la pièce rendue, si la garantie est accordée, un avoir est établi. Elle ne s'étend pas aux moteurs, pneumatiques, batteries, équipement électrique équipant le matériel en pièces d'origine. La garantie ne couvre pas les remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usure normale des matériels, les détériorations ou accidents provenant des négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, utilisation mauvaise ou abusive, les réparations qui ne seraient pas effectuées par nos ateliers, ni les conséquences de l'immobilisation des matériels ou immatériels. La garantie est retirée et le vendeur dégage toute responsabilité lorsque, sans son accord, il est effectué sur le matériel des modifications ou des remplacements des pièces d'origine par des pièces qui ne sont pas fabriquées par les usines de constructeurs.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

Les matériels d'occasion ne sont pas couverts par une garantie sauf indication particulière sur le bon de commande ; les réparations de matériels usagés ne comportent aucune garantie.

Notre responsabilité est expressément limitée à la garantie ci-dessus définie ; elle ne saurait en aucun cas, être engagée en raison d'accidents causés aux personnes et aux choses, même par suite d'un défaut de matière ou d'un vice de construction du matériel vendu.

ARTICLE 10 - RECLAMATIONS

Toutes réclamations relatives aux poids, quantité ou qualité ne seront prises en considération que si elles nous sont faites par lettre recommandée au plus tard dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise. Les réserves d'usage doivent avoir été faites auprès du transporteur et le client doit se désister en notre faveur du bénéfice de cette réclamation, en cas d'arrivage incomplet ou avarié.

ARTICLE 11 - REPARATIONS

Les prestations de service "Atelier" ou fourniture de pièce de rechange sont payables comptant à réception de facture, sauf conditions particulières précisées par écrit.

La réception par le client de pièce de rechange à l'appui du bon de livraison ou la remise en atelier d'un matériel pour réparation entraîne pour le client l'adhésion aux conditions générales de vente de la Société venderesse. En cas de commande téléphonique de pièces de rechange, si le client n'a pas réagi par écrit dans les 48 heures de la livraison de ces pièces ou de la réception de la confirmation de la commande pour les pièces non disponibles immédiatement, le client reconnaît les avoir commandées intégralement. Les frais de transport et accessoires en rapport avec la réparation du matériel sont à la charge de l'acheteur.

La base des travaux de réparation à exécuter par nous est notre confirmation de commande que nous envoyons à l'acheteur pour réception de l'ordre de réparation. Sur demande et aux frais de l'acheteur, nous établissons d'avance un devis non obligatoire que nous complétons en cas de contestation ultérieure de dommages non décelables de prime abord ou de constatation, au cours des travaux de réparation. Les frais totaux de matières et de main-d'œuvre résultant des travaux de réparation sont la base obligatoire des frais de réparation facturés à l'acheteur.

Les frais d'établissement du devis précité sont portés en compte à l'acheteur, après réparation faite sur le montant final de la facture, ils restent dus même si l'acheteur renonce à l'exécution de la réparation par nos soins.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la loi du 12 mai 1980, aux articles 2367 à 2372 du code civil et à l'article L.624-16 du Code de Commerce, le vendeur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement intégral du prix facturé.

ARTICLE 13 - PAIEMENT PAR SUBROGATION

En cas de paiement par un tiers du matériel vendu, la Société venderesse subroge expressément au moment du paiement ledit tiers dans ses droits et privilèges contre le débiteur.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Vendeur met en place un traitement de données personnelles qui a pour finalité la vente et la livraison de produits et services définis au présent contrat

Aucune décision automatisée ou profilage n'est mise en oeuvre au travers du processus de commande.

ARTICLE 15 - JURIDICTION

Toutes contestations entre les parties seront de volonté expresse des signataires, du ressort exclusif du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social

Préambule

Les présentes conditions générales de location sont les seules qui régissent les relations contractuelles entre le Bailleur et le Client, ci-après dénommé « Le Locataire ». Elles s'appliquent à toute location de matériels.

Article 1 - Commande de matériel

1.1 Toute commande émise par le Locataire par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite.

1.2 Le Locataire reconnaît avoir été pleinement informé que toute commande écrite ou toute proposition de contrat signée par lui constitue un engagement ferme et définitif. En conséquence, l'annulation d'une commande ou du contrat entraîne de plein droit, au profit du Bailleur, l'application de l'article 9 ci-après.

1.3.A ce titre, le Locataire reconnaît avoir reçu tous les documents nécessaires du Bailleur et notamment la définition et les conditions d'utilisation du Matériel lui ayant permis de choisir librement et en pleine connaissance, le matériel qu'il désire louer et avoir apprécié puis arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles de sa commande ainsi que les délais de livraison et d'installation. Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, ainsi qu'en cas de non-utilisation du matériel, pour quelque cause que ce soit. Toutefois le Locataire autorise le Bailleur, si le besoin apparaît, à remplacer le matériel mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat par un matériel dont la configuration technique et les performances seraient au moins équivalentes. Dans ce cas, la location se poursuivra avec ce matériel dans les mêmes termes et conditions, le Locataire s'engageant à signer tout document nécessaire à ce remplacement et notamment relatif à sa réception.

Article 2 - Durée

2.1 **Durée du contrat :** Le contrat est conclu à compter du jour de sa signature.

2.2 **Durée de la location :** La durée de la location, et la facturation y afférente, part du jour de la mise à disposition de la totalité du matériel loué au Locataire, dans l'agence ou l'entrepôt du Bailleur jusqu'à sa restitution complète au Bailleur. Cette date est contractuellement fixée sur le procès-verbal de livraison.

L'unité de temps est la journée, en ce compris les dimanches et jours fériés.

Au-delà de la durée initiale de location, le contrat se proroge ensuite par périodes successives de 1 mois sauf notification par l'Une des Parties du terme du contrat. Durant la période de prorogation du contrat, les Parties auront la faculté de dénoncer régulièrement ce dernier au mois le mois, sans encourir de pénalité du fait de la résiliation. Le Bailleur s'engage à reprendre le Matériel à l'issue du terme notifié préalablement par le Locataire.

2.3 Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée au Bailleur dans les conditions définies à l'article 8.

2.4 Le tarif établi aux Conditions Particulières est donné eu égard de la durée prévisionnelle et peut donner lieu à révision. Aucune réduction ou remise ne sera accordée en cas de restitution anticipée du matériel sauf accord préalable écrit exprès du Bailleur. Toute journée supplémentaire est due en totalité. Le Locataire reconnaît être pleinement informé de son obligation de régler l'intégralité des loyers restant dus jusqu'au terme de la location initialement prévu.

Article 3 - Livraison du matériel

Le matériel est mis à disposition par le Bailleur à la date de livraison prévue dans le contrat. La prise de possession du matériel par le Locataire est faite soit au lieu d'utilisation soit dans l'agence du Bailleur. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique au Locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1240 à 1242 du code civil. La visite de mise en service du matériel, préalable à toute utilisation, relève de la responsabilité du Locataire. Si le Locataire refuse de prendre livraison du matériel ou s'il constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement du matériel, il doit informer, sans délai, le Bailleur par courrier recommandé ou mail avec Accusé de Réception, énumérant la non-conformité et le mauvais fonctionnement, en précisant qu'il s'interdit de conserver le matériel. En cas de retard de livraison, le Bailleur s'engage à prévenir, dès que possible le Locataire.

Article 4 - Expédition du matériel - Transports

4.1 Les opérations de transport se font toujours aux frais, risques et périls du Locataire qui devra, en cas de retard, avarie ou manquant à l'arrivée, faire à la livraison toutes les réserves auprès du Bailleur, dans un délai de 24 heures suivant la réception, par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception.

4.2 A la demande du Locataire, le Bailleur peut procéder ou faire procéder aux opérations de transport. Les prestations sont facturées selon les modalités définies par les Conditions Particulières. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité du Bailleur. En cas d'absence du Locataire ou de son représentant sur le site d'utilisation, le Bailleur retourne à l'agence avec le matériel à livrer, étant entendu que les frais induits par ce transport supplémentaire seront à la charge du Locataire.

Article 5 - Conditions d'utilisation du matériel

5.1 Personnel

Le Locataire est tenu de ne confier le matériel loué qu'à un personnel soigneux, expérimenté dans l'utilisation du matériel loué et titulaire de toutes les qualifications, autorisations ou permis exigés.

5.2 Durée d'utilisation

5.2.1 Le loyer convenu tient compte d'une utilisation journalière maximale de 6 unités compteur et 125 unités compteur mensuelles sauf mentions contraires stipulées dans les Conditions Particulières. L'utilisation effective du Matériel est mesurée par un compteur « horamètre » installé sur le matériel.

5.2.2 Dans l'hypothèse où le Locataire effectue une utilisation supérieure, ce dernier doit obtenir l'accord préalable écrit du Bailleur.

Au-delà de cette limite d'utilisation, le Locataire est redevable d'unités compteur supplémentaires. Si le Locataire effectue une utilisation supérieure, il doit obtenir l'accord préalable écrit du Bailleur. Tout dépassement donnera lieu à une facturation supplémentaire calculée au prorata du tarif en vigueur pour une utilisation normale.

5.3 Lieu d'utilisation - Propriété :

5.3.1 Le matériel doit être utilisé exclusivement dans l'établissement du Locataire désigné aux conditions particulières. Sauf accord préalable écrit du Bailleur, le Locataire ne peut ni le déplacer, ni en concéder l'usage à un tiers pour quelque motif et de quelque façon que ce soit. L'autorisation par le Bailleur d'un tel changement entraînera une révision des conditions du présent contrat.

5.3.2 Si le local dans lequel est installé le matériel n'appartient pas au Locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le matériel appartient au Bailleur. Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Bailleur. Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le Bailleur. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le Locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation du Bailleur.

5.4 Nature de l'utilisation :

Le Locataire s'engage à employer le matériel dans l'environnement défini aux Conditions Particulières et pour les seuls usages pour lesquels il a été conçu. Sauf mention contraire stipulée dans les Conditions Particulières, le matériel est considéré être utilisé par un cariste dans un environnement ayant un sol plat avec revêtement permettant une circulation aisée, une atmosphère saine et tempérée pour soulever des charges standards. A ce titre, il s'engage à utiliser le matériel dans les limites définies par les notices techniques, particulièrement en ce qui concerne la charge maximale. Il s'oblige à l'entreposer dans un endroit couvert notamment pour les matériels électriques lorsqu'il n'est pas utilisé, à le tenir propre et, d'une manière générale, à veiller à sa conservation en bon état. Le Bailleur décline toute responsabilité concernant le cas d'utilisation du matériel de manière non conforme à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux préconisations du constructeur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et la circulation sur la voie publique. Tout manquement aux règles de sécurité relatives à l'utilisation du matériel peut entraîner l'immobilisation immédiate de celui-ci. Il est expressément convenu entre les parties que les loyers continueront à courir pendant la période d'immobilisation ci-dessus mentionnée, quelle qu'en soit la durée. Le Locataire déclare avoir pleinement pris connaissance du manuel de

conduite et des consignes de sécurité afférente à l'emploi du matériel loué. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales et se conformer en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et la circulation du matériel loué.

Article 6 - Entretien du matériel

6.1 Obligations du Bailleur

Le Bailleur s'engage pendant la durée du contrat à effectuer toutes les interventions techniques nécessaires pour que le matériel soit maintenu en bon état de fonctionnement, ces interventions n'ayant lieu que les jours ouvrés et uniquement sur le lieu d'utilisation du matériel tel que prévu au contrat. Le Bailleur veillera à l'organisation et supportera les coûts liés aux éventuelles Visites Générales Périodiques, ces interventions n'ayant lieu pendant les jours ouvrés. Les charges nécessaires aux différents essais ainsi que le personnel habilité à la conduite du matériel seront dans tous les cas mis à disposition par le Locataire. En outre, les matériels sont présumés avoir été remis en bon état au Locataire, sauf établissement à la requête de celui-ci et à ses frais avant la prise en charge, d'un constat stipulant les défaillances. Le Bailleur engagera les frais de main d'œuvre ainsi que les fournitures nécessaires à ses interventions à l'exclusion des prestations et fournitures à la charge du Locataire. Les interventions assurées par le Bailleur seront essentiellement réalisées au cours des révisions périodiques du matériel ou éventuellement au cours de réparations localisées ou de dépannages. Les révisions périodiques sont programmées en fonction des constatations faites lors des contrôles systématiques du Bailleur. En cas de changement de réglementation applicable au matériel prenant effet postérieurement à la date de signature du contrat, le Bailleur pourra procéder soit à la renégociation du montant du loyer avant le terme initial du contrat soit à la résiliation du contrat et ce, sans aucune indemnité. Au cours de ces révisions seront réalisés tous les travaux de vérification, de remise en état, de reconditionnement préventif et de mise au point. Les durées de mise à disposition du matériel pendant les heures de travail n'entraîneront pas de suspension du paiement des loyers pour les durées d'immobilisation correspondantes. Le Bailleur reste seul juge des opérations à effectuer, des moyens à utiliser ainsi que du lieu permettant l'exécution du travail dans les meilleures conditions de qualité et de délai. La maintenance à la charge du Bailleur exclut les cas d'usure anormale ou de rupture des pièces dues :

- à une utilisation non conforme à ce qui est convenu au présent contrat et au manuel d'utilisation
- à un accident
- à une négligence quelconque du Locataire.

Le Bailleur décline toute responsabilité en cas d'incidents à la suite d'interventions effectuées par le Locataire sans l'accord écrit du Bailleur.

6.2 Obligations du Locataire

Le Locataire s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille et à procéder de ce fait régulièrement à la vérification des niveaux d'huile, d'eau et d'autres fluides. Toute autre intervention est interdite. En cas de mauvais fonctionnement du matériel ou, si en cours d'utilisation un vice ou un sinistre quelconque se révèle, le Locataire est tenu de cesser immédiatement l'utilisation dudit matériel et d'en aviser le Bailleur le plus rapidement possible. S'il apparaît que ces obligations n'ont pas été respectées par le Locataire, le Bailleur pourra mettre à la charge du Locataire la prise en charge des réparations nécessaires. Le Locataire assume lui-même à ses propres frais :

- 1°) Les opérations de contrôle journalier et hebdomadaire décrites par le constructeur dans le Guide de Conduite et d'Entretien qui lui a été remis à la livraison du matériel, y compris la réparation des crevaisons. Le Locataire s'oblige en particulier, lorsque le matériel loué est électrique, à se conformer en tout point aux instructions particulières du fabricant d'accumulateurs : maintenir le niveau de l'électrolyte par addition d'eau déminéralisée et fournir cette eau, respecter les cycles de charges journaliers et tenir les batteries propres et non sulfatées.
- 2°) La fourniture des carburants et additifs de carburant dans tous les cas et la fourniture des ingrédients (huile, graisse, antigel, liquide de refroidissement, eau distillée pour les batteries, ...) nécessaires aux opérations de contrôle mentionnées ci-dessus, de qualité conforme aux normes précisées par le constructeur dans le Guide de Conduite et d'Entretien.
- 3°) La fourniture des fourches, étant entendu que pour des raisons de sécurité, les opérations de montage seront exclusivement assurées par le Bailleur
- 4°) L'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du matériel et en supporte le coût

5°) Le coût de toute intervention ou réparation rendue nécessaire notamment par :

- un défaut d'exécution des contrôles courants prévus au 1°) ci-dessus, la conduite de la machine non conforme aux règles de sécurité, des accidents tels que tamponnements, renversements, incendies, sabotages, sinistres, intempéries,
- l'impossibilité pour le Bailleur d'entretenir le matériel à la suite de faits de grève,
- l'incorporation de pièces non fournies par le Bailleur,
- toute intervention mécanique effectuée par un autre que le Bailleur sans son accord écrit,
- une détérioration prématurée due à des usures, fuites ou bruits localisés non signalés à temps au Bailleur.

Pour permettre à l'intervenant chargé des opérations incombant au Bailleur de les effectuer dans les meilleures conditions, le Locataire s'oblige à :

- communiquer au Bailleur toute information relative à la prévention des risques dans son établissement,
- prendre les dispositions nécessaires pour que l'intervenant ne travaille pas isolément en un point où il ne pourrait être secouru rapidement en cas d'accident,
- immobiliser le matériel le temps nécessaire pendant les heures normales de travail et en permettre l'accès sans délai,
- mettre à la disposition du Bailleur lors des interventions de ce dernier un emplacement identifié et sécurisé dans un local abrité, doté de sources d'énergie (électricité et/ou air comprimé) et si nécessaire d'un appareil de levage. Le matériel y sera confié propre et nettoyé.
- entreposer les pièces de rechange et fournitures de consommation courante et à en assumer la garde et la conservation si le nombre de chariots à entretenir dans l'établissement le justifie,
- tenir à disposition le carnet de bord attaché au matériel.

Le Locataire s'engage à prévenir immédiatement le Bailleur :

- dès qu'il a connaissance d'une anomalie dans le fonctionnement du matériel ou dans l'enregistrement des unités compteur par le compteur,
 - en cas de fuites, d'usures ou de bruits anormaux pouvant entraîner des détériorations,
 - dès qu'il y a modification des conditions d'utilisation prévues au contrat,
- Le Locataire s'oblige à ne pas engager de travaux en-dehors des cas décrits dans les alinéas précédents sans l'accord écrit du Bailleur, en particulier, il s'interdit :
- Toute installation de pièces ou accessoires non fournies par le Bailleur
 - Toute modification de pièces ou accessoires sans l'accord préalable du Bailleur Le Locataire s'engage à utiliser le matériel en fonction des charges qu'il aura mis à disposition de l'Organisme Agréé lors des Visites Générales Périodiques pour effectuer les différents essais. En l'absence de charges, le Locataire est informé qu'il sera procédé à l'immobilisation du matériel. Une seconde Visite Générale Périodique devra être effectuée au coût du Locataire afin de lever les objections soulevées dans le premier rapport par l'Organisme Agréé.

Article 7 - Responsabilité - Assurances

La garde juridique et physique du matériel est transférée au Locataire dès la prise de possession du matériel par le Locataire et ce, jusqu'à la restitution complète au Bailleur. Pendant cette période, le Locataire en assume la pleine responsabilité notamment au sens des articles 1240 à 1242 du Code Civil. Le Locataire ne saurait toutefois être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué. A l'exception de la réparation des dommages corporels et de la faute lourde du Bailleur, la responsabilité du Bailleur sera, toutes causes et tous dommages confondus, limitée à la somme des loyers perçus à la date de mise en jeu de la responsabilité. Le Locataire renonce à tout recours en responsabilité à l'encontre du Bailleur et de ses assureurs au-delà du plafond ci-dessus stipulé. Il se porte également garant de la renonciation à recours de ses propres assureurs dans ces mêmes cas. En toute hypothèse le Bailleur ne sera jamais tenu à l'indemnisation des dommages immatériels tels que notamment pertes de production, d'exploitation et de profit, préjudice commercial et autres frais résultant de l'arrêt du matériel concerné. Le Bailleur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles et/ou immatérielles d'un arrêt, d'une panne ou d'un retard dans la mise à disposition du matériel.

7-1 Responsabilité civile

Le Locataire est responsable des dommages causés aux tiers, par le matériel loué, pendant toute la durée de la location. Le Locataire s'engage à souscrire à une assurance Responsabilité Civile. Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution du matériel, le Locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le matériel ou causé par lui, à des personnes ou à des biens, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure, sauf s'ils sont intervenus à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut de montage. En conséquence, le Locataire s'engage à souscrire et à maintenir jusqu'à la restitution dudit matériel, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages causés par le matériel, notamment en circulation, et à obtenir pour le Bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel. Le locataire s'engage à en justifier au bailleur par la production d'une attestation émanant de ses assureurs au moment de la conclusion du contrat puis à chaque année. En aucun cas, le Bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du Locataire qui devra porter à la connaissance du Bailleur, dans le délai de 48 heures, le sinistre causé par le matériel par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce qui concerne sa Responsabilité Civile, il accomplit toutes formalités requises auprès de sa Compagnie d'Assurances.

7-2 Dommages au matériel loué

Ces dommages subis par le matériel peuvent être couverts de deux manières différentes :

7-2-1 Le Locataire a sa propre Assurance

Le Locataire devra avoir souscrit une assurance couvrant le matériel notamment contre les risques de vol, bris interne, bris externe, incendie, explosion, perte, foudre, vandalisme... et ce, pour sa valeur catalogue au jour du sinistre. Le Locataire s'engage à couvrir intégralement le matériel loué et à faire jouer cette assurance en totalité et prioritairement. Le Locataire devra informer le Bailleur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Le Locataire adressera ou remettra au Bailleur l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel. Cette attestation comprendra notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du Bailleur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. En cas de sinistre total, le Locataire devra verser au Bailleur, dans les 8 jours suivant le sinistre, une indemnité correspondant au coût d'acquisition, au jour du sinistre, du Matériel neuf ou équivalent minoré d'un pourcentage de vétusté de 0,83% par mois plafonnée à 50% ; à charge pour le Locataire d'exercer tout recours auprès de sa compagnie d'assurance a posteriori. En cas de sinistre partiel, le Locataire devra régler à réception de facture la totalité des frais de remise en état du matériel au tarif en vigueur. Le Bailleur se réserve le droit de facturer les dommages et intérêts pouvant notamment correspondre à une perte d'exploitation dudit matériel.

Les exclusions, franchises, et autres limites de garantie de la police d'assurance souscrite ne dégagent pas le Locataire de sa responsabilité sur la totalité du préjudice subi par le Bailleur.

7-2-2 Le Locataire souscrit à la renonciation à recours

Le Locataire peut choisir de souscrire à la renonciation à recours proposée par le Bailleur. En l'absence de manifestation de volonté contraire de la part du Locataire et/ou à défaut de délivrance de l'attestation assurance fournie conformément à l'article 7-2-1, le Bailleur proposera au bénéficiaire exclusif du Locataire, une renonciation à recours dommages à laquelle le Locataire devra souscrire.

► le Locataire devra verser un montant équivalent à 10% du montant HT du prix de la location journalière. Ce montant sera facturé par jour de mise à disposition (week-end et jours fériés compris). Le taux effectivement applicable sera indiqué dans les Conditions Particulières.

► le Locataire devra utiliser le matériel loué dans les conditions normales, fixées tant par la législation, la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le Bailleur.

Étendue de la clause de renonciation à recours

La garantie couvre les dommages causés au matériel loué par le Locataire, dans le cadre d'une utilisation normale. Ainsi se trouvent garantis :

- les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles lorsque l'utilisateur n'est pas à l'origine des dommages,
 - les dommages électriques, courts-circuits, surtension,
 - les incendies, foudres, explosions de toutes sortes,
 - la perte ou le vol lorsque le Locataire a pris les mesures élémentaires de protection : chaînes, antivol, cadenas ou tout autre moyen de protection et de gardiennage.
- L'étendue géographique de la garantie est la France métropolitaine.

Exclusions

La renonciation souscrite par le Locataire auprès du Bailleur ne sera pas acquise au Locataire pour les dommages au matériel loué consécutifs :

- à la négligence caractérisée ou la faute intentionnelle du Locataire ;
- à l'utilisation du matériel dans des conditions non conformes aux fiches techniques du constructeur, aux recommandations du Bailleur et/ou aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- aux opérations de transport et celles attachées ;
- à la perte ou au vol lorsque le Matériel est laissé sans surveillance ni protection ;
- à la poursuite de l'utilisation du Matériel qu'il a endommagé ;
- à la sous-location et le prêt non autorisé par le Bailleur ;
- à la guerre civile ou étrangère ;
- aux actes de terrorisme ou de sabotage ;
- aux irradiations

Les dommages subis par les accessoires tels que batteries, feux, vitres et crevaisons de pneumatiques sont également exclus.

Validité

Les présentes garanties ne sont acquises au Locataire que si celui-ci a satisfait à toutes les échéances de loyer dues au jour du sinistre et si la déclaration au Bailleur a bien été faite conformément aux dispositions de l'article 7-3.

7-3 Procédure en cas de sinistre

En cas d'accident ou de tout autre événement, le Locataire s'engage à :

- 1- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Bailleur ou de la compagnie d'assurance du Bailleur.
- 2- En informer le Bailleur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée.
- 3- Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du Matériel.
- 4- Faire parvenir, dans les deux jours, au Bailleur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier, ...) qui auront été établis.
- 5- Pour le vol ou la perte, le contrat prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre.

7-4 Assurance du Bailleur

Le Bailleur déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, de celle de son personnel au titre du présent contrat, et ce pour tous dommages causés au Locataire ou à des tiers.

Article 8- Restitution du matériel

8.1 Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le Locataire ou ses ayants droits sont tenus de restituer le matériel à l'endroit désigné par celui-ci, nettoyé, en bon état d'entretien et de fonctionnement et répondant aux normes en vigueur, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, au Bailleur et les frais de transport incombent au Locataire.

8.2 Dans le cas où le Bailleur l'estimerait nécessaire, un examen auquel le Locataire sera requis d'assister au moins 24 heures à l'avance, pourra être pratiqué soit dans les locaux du Locataire soit dans les ateliers du Bailleur, au choix de ce dernier. Un procès-verbal sera dressé. Le constat visuel effectué dans les locaux du Locataire n'enlève pas le droit au Bailleur de faire procéder à un examen plus détaillé dans ses ateliers, une fois le matériel restitué. Si le matériel était restitué dans un état non conforme, le Locataire serait redevable du paiement d'une indemnité équivalente à la valorisation des dégradations constatées arrêtée contradictoirement avec le Bailleur ou à défaut par un expert inscrit auprès des tribunaux du ressort du siège de l'une ou l'autre des parties.

8.3 Le matériel doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de tout document attestant que ledit matériel est à jour des opérations de maintenance et aux standards techniques du constructeur.

8.4 Le Bailleur se réserve la faculté de déléguer toute personne susceptible de prendre possession du matériel en ses lieux et place et avec les mêmes droits notamment quant à l'état du matériel et à la facturation de l'indemnité équivalant à la valorisation des dégradations constatées. En cas de retard de restitution excédant huit jours le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier.

8.5 Le Locataire reste tenu responsable de toutes ses obligations découlant du contrat de location, notamment son obligation de garde du matériel jusqu'à l'enlèvement effectif du matériel, même en cas d'une reprise différée et ce, quelle qu'en soit la raison.

Article 9- Résiliation du contrat

9-1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) sinistre total du matériel.

9-2 Le bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) sinistre total du matériel ; (iii) modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant le matériel loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du matériel loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

9-3 Conséquences : Dans le cas prévu au 10-1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur. Dans les cas prévus au 10-2 (i),(iii),(iv),(v) et (vi), la résiliation entraîne, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droits, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation.

9-4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

9-5 En cas d'inexécution par le Locataire d'une de ses obligations, le Bailleur pourra à tout moment prendre lui-même, aux frais du Locataire, toutes les mesures conservatoires qui lui paraîtront nécessaires pour pallier la négligence du Locataire et ceci sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la restitution du matériel.

Article 10: Loyers et paiements

10-1 Exigibilité des loyers : Les conditions de règlement de la location de matériel sans conducteur sont prévues aux Conditions Particulières. Dans le silence du contrat, le paiement s'entend au comptant net et sans escompte. En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué, tous frais de restitution restent à la charge du locataire. Un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de location sera demandé au Locataire, lors de la conclusion du contrat de location. En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le Locataire au Bailleur devient immédiatement exigible et tous les délais de paiement consentis sont annulés de plein droit même en cas de poursuite de l'activité.

10-2 Intérêts de retard. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sont dus à défaut de paiement le jour suivant la date de paiement convenu. Les pénalités de retard seront dues, y compris les dimanches et jours fériés. Les factures en retard de paiement seront majorées des intérêts de retard décomptés à trois fois l'intérêt légal.

10-3 Clause pénale En sus des intérêts de retard conventionnels et de l'indemnité forfaitaire, à titre de clause pénale, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans réponse, pour toute créance devenue exigible et restée impayée au terme de l'échéance convenue, le Bailleur se réserve le droit d'ajouter à la somme due une indemnité complémentaire de 15% avec un minimum de 50 Euros pour remise du dossier au contentieux sans préjudice de tous autres frais judiciaires s'il y échet.

10.4 Révision de prix La révision annuelle des loyers se fera à l'issue d'une durée de 12 mois de contrat, sauf dispositions contraires expresses entre les parties. Les valeurs des indices de révision sont celles publiées par l'INSEE et connues à la date de révision du contrat. En cas de modification de l'un de ces indices ou de substitution à l'un d'eux d'un nouvel indice, il sera fait application de l'indice modifié ou venant se substituer. En cas de disparition d'un de ces indices, il sera fait application de l'indice économiquement le plus proche. Toutefois, en cas d'augmentation d'un indice de révision supérieure à 10%, le Bailleur se réserve la possibilité de procéder à la révision des prix des loyers, à tout moment, moyennant le respect d'un délai de prévenance de 15 jours, ce que le Locataire accepte dès à présent, sous réserve d'en avoir été dûment informé au préalable par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 11- loi applicable

Le contrat est soumis à la loi française.

Article 12- Règlement des litiges - attribution de compétence

Tout différend relatif à l'application du contrat, sera soumis, à défaut d'accord amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la difficulté en cause, aux Tribunaux compétents d'Arras.

Article 13 -Protection des données

En signant ce document le Locataire accepte que le Bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le Bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire. Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Bailleur à l'adresse stipulée dans les conditions particulières.

Article 14 – Déclaration du Locataire

Le locataire est conscient du fait que le bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le bailleur exerce une activité. Le locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties aux (e) sanctions, embargos ou autres mesures similaires.